

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n<sup>o</sup> 3 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80288

Gouvernement du Québec

### Décret 1135-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra à Iqaluit, au Nunavut, les 12 et 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau du ministère de la Famille, madame Danielle Dubé, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau, soit composée de :

— Madame Amina Benkirane, directrice de la planification et de la certification, ministère de la Famille;

— Madame Marie-Ève Chouinard, coordonnatrice aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, intergouvernementales et internationales, ministère de la Famille;

— Madame Nicoletta Akangah, conseillère stratégique aux relations internationales et intergouvernementales, ministère de la Famille;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80289

Gouvernement du Québec

### Décret 1136-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) la ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw ont signé, le 21 septembre 2018, l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1157-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente est arrivée à échéance le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une nouvelle entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80290

Gouvernement du Québec

## Décret 1137-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 6 300 000 \$ sur trois ans pour le renouvellement du soutien au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 100 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 100 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations